



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DES TRANSPORTS

Saint-Denis, le 27 octobre 2005

A R R E T E N° 2927 /DLP/2

**portant transfert de compétences
de la Préfecture vers la Direction Départementale de l'Équipement
Délégation à l'Éducation Routière**

-ooOoo-

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-ooOoo-

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juin 2005 portant nomination de M. Laurent CAYREL, Préfet de la Région et du Département de la Réunion ;
- Vu** la circulaire n° 2003-33 en date du 31 mars 2003 (NOR : EQU5 0310089 C) relative à la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté n° 2820 du 17 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur départemental de l'équipement, chef du pôle régional des transports, du logement et de l'aménagement et aux chefs de service intégrés au pôle ;

.../...

Vu la lettre adressée le 8 juillet 2005 à M. le directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 18 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : Sont transférées à la direction départementale de l'équipement - délégation à l'éducation routière, à compter du 1^{er} décembre 2005, les compétences suivantes actuellement exercées par le bureau de la circulation et des transports :

1. la délivrance, le renouvellement et le suivi des agréments :

- des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- des établissements assurant, à titre onéreux, la formation au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.) et au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (B.A.F.M.),
- des établissements assurant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

2. la délivrance, le renouvellement et le suivi :

- des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

3. l'organisation et la présidence du jury des épreuves du B.E.P.E.C.A.S.E.R ;

4. l'organisation des épreuves écrites du B.A.F.M.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : le Préfet

Laurent CAYREL